

faire plaider sa cause par l'Italie, au nom de la liberté de l'Adriatique, par la Russie, par la France et par l'Angleterre.

L'article 29 institue sur le port d'Antivari des servitudes autrichiennes. Il attribue à l'Autriche la commune de Spica (Spizza), turque avant la guerre, mais conquise par les Monténégrins avec Antivari et Dulcigno. Spizza domine du haut de ses collines la rade d'Antivari; elle-même est dominée par des montagnes qui sont monténégrines, mais l'article 29 stipule que les Monténégrins ne devront pas élever de fortifications entre l'Adriatique et le lac de Scutari, tandis que les Autrichiens restent libres de fortifier Spizza. L'article 29 ajoute :

« Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments, ni pavillon de guerre. Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

« La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche au moyen de bâtiments légers garde-côtes.

« Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie; de son côté l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

« Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir, à travers le nouveau territoire monténégrin, une route et un chemin de fer. »

Dans le traité de Berlin, où ils ne sont pas rares, il n'y a peut-être pas de plus criant abus de la force que celui que consacre l'article 29. L'Autriche, qui n'a pas combattu, prive le Monténégro du fruit de son héroïsme; grâce à l'article sur la police sanitaire, elle peut empêcher même les bateaux marchands d'accéder à Antivari; elle peut étouffer le commerce monténé-